

(A)

(N° 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1852.

CODE FORESTIER ⁽¹⁾.

ART. 80.

Rédaction proposée par M. JACQUES.

Les dispositions de l'art. 47 sont applicables aux essartages, bruyères, genets, glandée, panage, paisson, chablis et autres menus produits des bois des communes et des établissements publics.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

§ 3. Cette autorisation sera accordée par la députation permanente du conseil provincial.

Amendement présenté par M. CH. ROUSSELLE.

Seront soumises à l'avis de l'administration forestière et à l'approbation de la députation permanente, les délibérations des communes ou des établissements publics ayant pour objet soit d'adjuger la glandée et la paisson, soit d'en opérer la délivrance pour leurs troupeaux, soit d'en disposer de toute autre manière.

Il en sera de même à l'égard des chablis et autres produits de leurs bois.

(1) Projet de code, n° 226, session de 1850-1851.

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 95, 102 et 104.

Rapports sur des amendements, n° 101 et 105.